



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870

Nom : ZIABLITSEV

Nom d'usage :

Prénoms : SERGEI

Sexe : Masculin

Situation familiale : Marié(e)

Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS

Nationalité : russe

Adresse :

Così 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Signature du titulaire

Ziablitsev

Chez :

SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Egor

Sexe : Masculin

Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Andrei

Sexe : Masculin

Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 13/01/2021

Valable jusqu'au : 12/07/2021

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative
de police
PRIME 4512

Angélique BARTOLO

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 19054334

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Delesalle
Président

Audience du 30 mars 2021
Lecture du 20 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et des mémoires enregistrés les 29 novembre 2019, 23 décembre 2019, 4 janvier 2020, 24 février 2020, et 23, 29 et 30 septembre 2020, M. Sergei ZIABLITSEV, représenté par Me De Souza, demande à la Cour d'annuler la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. ZIABLITSEV, qui se déclare de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient que :

- il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités russes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques du fait de son activité de défenseur des droits de l'homme ;
- en ne mettant pas à sa disposition un interprète certifié, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a violé délibérément ses droits de demandeur d'asile ;
- il a été victime d'une mesure punitive d'internement en psychiatrie par les autorités françaises, en raison de ses activités de défense des demandeurs d'asile en France.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 17 janvier 2020 accordant à M. ZIABLITSEV le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 2 mars 2021 fixant la clôture au 19 mars 2021 à 17h en application de l'article R. 733-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaglale, rapporteure ;
- les explications de M. ZIABLITSEV, entendu en russe et assisté de M. Eganian, interprète assermenté ;
- et les observations de Me De Souza.

Par un supplément d'instruction du 6 avril 2021 ordonné en application de l'article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement a invité l'OFPRA à produire des observations complémentaires sur les pièces produites par M. ZIABLITSEV les 26 et 29 mars 2021, avant le 16 avril 2021 à 17h.

Trois notes en délibéré ont été enregistrées le 13 avril 2021 présentées par M. ZIABLITSEV.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. Pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, M. ZIABLITSEV, de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient qu'en cas de retour en Russie, il craint d'être persécuté par les autorités russes, en raison de ses activités de défenseur des droits. Il fait valoir être originaire de Moscou où il travaillait comme chirurgien. En 2016, il a été accusé dans une affaire fallacieuse de menaces de mort à l'encontre d'un policier après avoir saisi à plusieurs reprises la police contre un voisin bénéficiant de liens avec des policiers russes. En raison des menaces dont les avocats

qui comptaient le représenter ont fait l'objet, il n'a pas bénéficié d'une défense effective. Il a donc assuré sa propre défense après s'être formé, et a obtenu gain de cause le 19 décembre 2016. Le procureur a cependant fait appel de cette décision et il a été condamné, le 22 septembre 2017, à deux-cent-cinquante heures de travaux d'intérêt général. En 2017, il a été approché par l'organisation non-gouvernementale (ONG) « Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » (MOD « OKP ») pour assurer la défense d'un de leur membre, M. Bokhonov, emprisonné à la suite d'une affaire fallacieuse. Dans le cadre de ses activités de défense des droits, il a notamment publié des preuves de fautes commises par le tribunal tout au long de la procédure. A partir de mi-novembre, il a de ce fait été victime de pressions et de menaces afin de se retirer de l'affaire. Aucune suite n'a jamais été donnée à ses plaintes et il n'a pu réaliser la totalité de ses heures de travaux d'intérêt général, en raison de manœuvres d'un procureur russe souhaitant le faire emprisonner afin qu'il ne puisse plus représenter l'activiste de l'ONG. En février 2018, sa peine de travaux d'intérêt général a été transformée en une peine d'emprisonnement. Craignant pour sa sécurité, il a fui la Russie le 19 mars 2018 en passant par la Biélorussie avant d'entrer en France le 20 mars 2018, accompagné de son épouse et de leurs enfants. Depuis son arrivée en France, il continue ses activités de défenseur des droits en Russie ainsi qu'auprès de demandeurs d'asile sur le territoire français. Son épouse a divorcé et est rentrée en Russie avec leurs enfants. Il a été interné, en représailles, par une décision du préfet des Alpes-Maritimes, d'août à novembre 2020.

4. Il résulte tant de ses déclarations constantes que des très nombreux documents produits, et il n'est d'ailleurs pas contesté par l'OFPPA, que M. ZIABLITSEV a participé à la défense d'un activiste de MOD « OKP » à partir de 2017, M. Bokhonov, et que les autorités russes lui ont interdit de poursuivre ses activités au mois de mars 2018. Ces éléments sont notamment étayés par la note de la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'OFPPA intitulée « Le procès d'Alexandre Valerievitch BOKHONOV, membre de l'ONG Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » du 11 avril 2019, les copies d'une procuration lui ayant été délivrée par MOD « OKP » le 7 août 2017 pour représenter ce mouvement en justice, un extrait de protocole d'une audience judiciaire du 1^{er} novembre 2017 du tribunal de la ville de Chelkovsky le mentionnant comme défenseur de M. Bokhonov, et une décision du 21 janvier 2018 l'autorisant à défendre ce dernier. De même une plainte adressée à la Cour européenne des droits de l'homme depuis la Russie par le « *Center of Assistance to International Protection* », avec qui il a coopéré à partir de 2017, le mentionne en tant que défenseur dans l'affaire pénale, ce que confirme un courrier du 30 avril 2018 du siège français de l'organisation, de même que divers courriers de la présidente de MOD « OKP » et des courriers, notamment un du 12 mars 2018, de M. Bokhonov, finalement libéré le 6 septembre 2018. De plus, il résulte des éléments produits que le requérant s'est investi activement auprès de ce dernier non seulement en l'assistant à son procès, en voulant notamment user de moyens d'enregistrement, avant d'être finalement interdit d'accès à la salle d'audience, mais également en veillant à la durée et à ses conditions de détention au centre de détention provisoire, le « SIZO », ce qui l'a conduit à dénoncer certains agissements de l'administration pénitentiaire russe et à contribuer à porter certains éléments devant la Cour constitutionnelle russe et la Cour européenne des droits de l'homme.

5. Toutefois, bien que la réalité de ses activités de défenseur des droits pendant une période de quelques mois, entre 2017 et 2018, soit établie, et qu'il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport 2020/21: La situation des droits humains dans le monde » de l'ONG *Amnesty International*, que les autorités russes tendent à réprimer les défenseurs des droits et les opposants et que les garanties liées à un procès équitable y soient en diminution, M. ZIABLITSEV, qui a fait montre à l'audience devant la Cour d'un

manquement particulièrement notable au devoir de coopération qui lui incombait, n'a pas apporté d'explications suffisamment circonstanciées sur les persécutions qui en auraient découlé de la part des autorités russes. En effet, aucun élément tangible ne vient appuyer ses propos lacunaires sur la transformation illégale par les autorités russes de la peine de travaux d'intérêt général auxquels il avait été condamné, dans le cadre d'une affaire sans aucun lien avec ses activités pour MOD « OKP », en une peine de trente jours d'emprisonnement, ainsi que cela ressort de la décision du 26 février 2018 rendue par la cour du district de Balachikha, et confirmée le 16 juillet 2018 en appel. A ce titre, il s'est borné à soutenir en des termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés qu'il s'était continuellement présenté au parc de Balachikha où il devait effectuer sa peine, mais qu'il en avait été empêché par les autorités russes, lesquelles auraient ainsi fait obstacle à ce qu'il effectue la totalité de sa peine. De ce fait, en l'état de l'instruction aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation fallacieuse à une peine de prison, ni même d'admettre qu'il s'agirait de représailles en raison de ses activités de défenseur des droits. De plus, la réalité du caractère controuvé de l'affaire au titre de laquelle il a initialement été condamné à sa peine de travaux d'intérêt général n'est assortie d'aucun élément justificatif, pas plus que n'est établie une tentative des autorités russes de l'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018. Par ailleurs, interrogé sur les menaces ou violences ayant visé sa famille, il s'est montré excessivement vague et si, notamment, il a indiqué en des termes peu étayés que son épouse avait subi des intimidations, celle-ci est finalement retournée en Russie, où elle a d'ailleurs demandé le divorce le 6 mai 2019, et il n'allègue, ni n'établit qu'elle y aurait rencontré des difficultés. La seule information que celle-ci lui aurait donné depuis par téléphone qu'il était recherché n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision. D'autre part, interrogé sur ses activités actuelles vis-à-vis de la Russie, et sur les craintes qui en découleraient, il a tenu des propos particulièrement imprécis et a fait état, de manière limitée, de la saisine du directeur d'un hôpital psychiatrique, ne permettant pas d'admettre qu'il participerait activement à des activités l'exposant vis-à-vis des autorités russes. De plus, il a fait état, de manière peu cohérente, de craintes vis-à-vis des autorités russes en lien avec son internement en France et de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à la suite de son divorce, ajoutant à la confusion générale de ses déclarations. Dans ce cadre, le témoignage du « Centre de la protection internationale » à Strasbourg, en date du 30 avril 2018, celui de la présidente de l'ONG MOD « OKP » en date du 16 septembre 2018 ou la lettre du 12 mars 2018 de l'activiste qu'il a défendu, ne faisant que reprendre ses déclarations en des termes similaires et de manière globalement peu étayée, ne permettent pas de pallier les lacunes de ses propos ni d'admettre la réalité des persécutions personnelles alléguées. A ce titre, si le requérant indique que des membres de l'ONG MOP « OKP » ont été impliqués dans des procédures pénales fallacieuses, et que quatre ont été contraints de fuir la Russie en se prévalant d'un courrier de la présidente du 13 mars 2020, reprenant par ailleurs les termes de son courrier du 16 septembre 2018, et d'un courrier non daté de M. S. Voronov, lesquels seraient parmi les personnes poursuivies, aucun élément étayé n'est apporté sur le caractère controuvé de telles procédures, à les supposer même établies, et qui tiennent soit à des actes de diffamation envers les juges punis par l'article 297 du code criminel russe, soit à des violences contre les autorités réprimées par l'article 319 du même code. Au surplus, les deux documents présentés comme l'engagement des procédures concernant la présidente de MOD « OKP », le 5 décembre 2019 et de M. S. Voronov, le 15 février 2019, sont produits sous forme de copies, paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité. Si le requérant a par ailleurs produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie, ces éléments ne suffisent pas à établir ses craintes personnelles. Les documents en russe non traduits n'ont pas à être pris en compte eu égard aux termes de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de même que les documents judiciaires traduits en tout ou partie

par un traducteur non assermenté dans les conditions prévues par cet article, alors que les photographies prises dans un tribunal ne peuvent qu'attester de son activisme, lequel n'est pas remis en cause, et que la photographie d'une clé usb et les copies de diplômes et d'un livret de travail, sont par eux-mêmes sans incidence sur sa demande.

6. Par ailleurs, les conditions de sortie du pays de Russie de M. ZIABLITSEV, en mars 2018 sont demeurées opaques, bien qu'il ait produit des reçus de billets électroniques des 19 mars 2018, à son nom, celui de son épouse et de leurs enfants pour se rendre à Minsk depuis Moscou ainsi que les reçus d'achat de billets d'avion du 20 mars 2018 pour se rendre à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis Minsk. En effet, s'il a produit devant la Cour la copie de la page 46 de son passeport où figure le tampon de la douane de Minsk, cet élément, au surplus difficilement lisible, ne figurait pas sur la même page 46 de la copie produite devant l'OFPPA, alors même qu'il a affirmé à l'audience qu'il s'agissait du même document, et sans qu'il apporte de justification à cette incohérence. De plus, il a produit à l'appui de son itinéraire la copie de cartes d'embarquement attestant uniquement qu'il a effectivement pris l'avion, de Paris vers Nice. Enfin, si le requérant a produit à l'appui de ses activités de défense des droits en France, un courrier en réponse de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2019 attestant de la réception d'un courrier adressé le 12 décembre 2019 à propos des conditions d'hébergement d'un demandeur d'asile, des articles publiés sur un site de l'association, dont il est le président, à propos de son internement psychiatrique en France indiquant qu'il s'agirait d'un internement punitif, des documents relatifs à la procédure en France contre la mesure d'internement dont il a fait l'objet et de la retranscription de ses déclarations dans une vidéo publiée sur *youtube*, à propos de cet internement, il s'est borné sur ces points à faire état de craintes vis-à-vis des autorités françaises, ce qu'il ne peut utilement invoquer.

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ZIABLITSEV doit être rejeté.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Sergei ZIABLITSEV est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Sergei ZIABLITSEV et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Delesalle, président ;
- Mme Cuq, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Vidon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 20 avril 2021.

Le président :

La cheffe de chambre :

H. Delesalle



I. Ourahmane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un **mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile a décidé de rejeter votre recours

ALBANAIS

Gjykata Kombëtare e të Drejtës së Azilit vendosi të hedhë poshtë apelin tuaj.

ANGLAIS

The National Court of Asylum has decided to reject your appeal.

ARABE

قررت المحكمة الوطنية لحق اللجوء رفض طعنكم.

ARMÉNIEN

Ապաստանի իրավունքի ազգային դատարանը որոշել է մերժել Ձեր դիմումը:

BENGALI

CNDA (আশ্রয়ের অধিকার দানের জাতীয় আদালত) আপনার আবেদন নাকচুর করবার সিদ্ধান্ত নিয়েছেন।

CHINOIS

国家避难权法庭决定拒绝您的上诉。

CRÉOLE
HAÏTIEN

Lakou Nasyonal Dwa Azil la deside rejete apèl ou a.

ESPAGNOL

La Corte nacional del derecho de asilo decidió rechazar su apelación.

GÉORGIEN

თავშესაფრის უფლების ნაციონალურმა სასამართლომ არ დააკმაყოფილა თქვენი სარჩელი.

LINGALA

Cour nationale ya droit d'asile é teni kopesa yo rejet to é boyi ko ndima makambo na yo.

URDU

قومی عدالت برائے سیاسی پناہ گزین کی طرف سے آپ کی اپیل مسترد کر دی گئی ہے۔

PASHTO

د پناه غوښتنې ملي محکمې ستاسو اپیل (محکمہ) رد کړي.

PERSAN

دیوان ملی حقوق پناهندگی درخواست تجدید نظر شما را مردود اعلام کرد.

PORTUGAIS

O Tribunal Nacional do Direito de Asilo decidiu rejeitar o seu recurso.

ROM

O Nacionalno Križi vaš e Hakaja e Azilese anda chinadipe te chudol tumari ruđutni/molba.

RUSSE

Решением Национального Суда по правам беженцев, Ваше обжалование отклонено.

SERBE

Nacionalni sud prava na azil je odlučio odbaciti Vašu žalbu.

SOMALI

Maxkamada qaranka ee ku sahabsan xeerka magangalyada ayaa ka bixisay diidmo xukunkii aad dhigatay

SONINKÉ

Kiitikutira be ga sikki ti xalifamundunden haqun ɗa, aken bara an jaabikutanden xibaaren ɗa.

TAMOUŁ

தேசிய புகலிட உரிமை நீதிமன்றம் உங்கள் புகலிடக்கோரிக்கை விண்ணப்பத்தை நிராகரிக்க முடிவெடுத்துள்ளது.

TURC

Sığınma Hakkı Ulusal Mahkemesi, itirazınızı reddetmeye karar vermiştir.

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

CNDA

Bureau de l'aide juridictionnelle

télécopie 01 48 18 43 11

baj.cnda@cnda.juradm.fr

Nº de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA et la CNDA

Objet : Demande d'aide juridictionnelle

Au Bureau d'aide juridique

Par la présenté, j'ai l'honneur de vous faire une demande d'aide juridictionnelle. Je souhaite bénéficier de la désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle afin de me défendre auprès de la CNDA contre sa décision du 20.04.2021 me délivrée le 17.06.2021 de rejet de mon appel contre la décision de l'OFPRA du 30.09.2019, **dans la procédure de révision et de rectification.**

Je suis ressortissant russe et persécute par les autorités russes comme un défenseur des droit d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision justement dans cette procédure.

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An09.07.pdf>

La procédure <http://www.controle-public.com/fr/Asile-1>

Je n'ai aucun revenu, y compris l'ADA.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les coordonnées de mon avocat, ainsi que son adresse e-mail.



Rapport de transmission

Numéro de fax: +33 1 48184430
Nom du receveur: BAJ
Envoyé: 10/07/2021 19:10
Statut: Réussi
Détails du statut: Успешно
Pages: 1
Tarif: 0,09 €

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9.07.2021

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

CNDA

Bureau de l'aide juridictionnelle

télécopie 01 48 18 43 11

baj.cnda@cnda.juradm.fr

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPA et la CNDA

Objet : Demande d'aide juridictionnelle

Au Bureau d'aide juridique

Par la présenté, j'ai l'honneur de vous faire une demande d'aide juridictionnelle. Je souhaite bénéficier de la désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle afin de me défendre auprès de la CNDA contre sa décision du 20.04.2021 me délivrée le 17.06.2021 de rejet de mon appel contre la décision de l'OFPPA du 30.09.2019, **dans la procédure de révision et de rectification.**

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défenseur des droits d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit» (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision justement dans cette procédure.

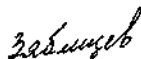
Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/Ano9.07.pdf>

La procédure <http://www.controle-public.com/fr/Asile-1>

Je n'ai aucun revenu, y compris l'ADA.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les coordonnées de mon avocat, ainsi que son adresse e-mail.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9.07.2021

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019

Adresse: Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A la CNDA

Envoi par télécopie 01 48 18 44 30

Nº de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA et la CNDA

Je notifie l'envoi par e- mail contact@cnda.juradm.fr à 11 :48 de la requête de révision et de rectification de la décision de la CNDA du 20.04.2021.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision justement dans cette procédure.

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An09.07.pdf>

Je demande que celle-ci soit prise en compte dans le dossier et examinée.

Je rappelle de ma demande de compte CNDém@t et j'attends aussi mon accès à ce système.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

M. Ziablitsev S- activiste



№ de recours : 19054334: requête en révision et rectification au but de la

← пред. след. →



bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru

сегодня в 11:48

4 получателя: Contact CNDA cm@coe.int cab-borrell-fontelles-contact@ec.europa.eu

Conseil d'Etat

Письма на тему

bormentalsv@yandex... 11:48
La CNDA de la France Le vic...

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести



Вложения

Ссылки

Письма от

bormentalsv@yandex.ru

Requête en
révision



PDF

La CNDA de la France

Le vice-président du Conseil d'Etat M. Bruno Lasserre

Comité Des Ministres

Commissaires européens, Haut représentant / vice représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité M. Josep Borrell Fontelles

Je demande à tous les organes de me contacter électroniquement et les destinataires 2-4 m'envoyer le numéro d'enregistrement de mon appel

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An09.07.pdf>

La procédure <http://www.controle-public.com/fr/Asile-1>

Rapport de transmission

Numéro de fax: +33 1 48184430
Nom du receveur: CNDA
Envoyé: 10/07/2021 19:33
Statut: Réussi
Détails du statut: Успешно
Pages: 2
Tarif: 0,18 €

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9.07.2021

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019

Adresse: Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalstv@yandex.ru

A la CNDA

Envoi par télécopie 01 48 18 44 30

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA et la CNDA

Je notifie l'envoi par e-mail contact@cnda.juradun.fr à 11 h 48 de la requête de révision et de rectification de la décision de la CNDA du 20.04.2021.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision justement dans cette procédure.

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/Ano9.07.pdf>

Je demande que celle-ci soit prise en compte dans le dossier et examinée.

Je rappelle de ma demande de compte CNDA@m et j'attends aussi mon accès à ce système.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

M. Ziablitsev S- activiste

